

## Instruction provisoire N°36 132

Dans le cadre des travaux visant à la transposition de la directive européenne sur le temps de travail, le DGGN a décidé, afin de lever toute ambiguïté, d'abroger l'instruction 1 000 en février dernier. Dans l'attente des conclusions des discussions déjà engagées avec la Commission européenne, une instruction provisoire relative aux positions de service et au repos physiologique journalier des militaires d'active de la gendarmerie fixe de nouvelles règles compatibles avec la réglementation européenne. Celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### 1- Présentation générale du texte

#### ■ La démarche qui a présidé à la rédaction de ce texte

Pour élaborer le nouveau texte avec les acteurs de terrain, un groupe de travail dédié associant des membres du CFMG, des conseillers concertation, des militaires des unités et des personnels de la DGGN a été mis en place. Ce GT s'est réuni à 4 reprises tout en poursuivant des échanges constants grâce à l'outil Re-sogend. Le projet de texte a ensuite été étudié par le CFMG lors de la session de mai.

Sur beaucoup d'aspects, la pratique de la gendarmerie est en réalité plus favorable que ce qu'impose la directive européenne (minimum de 4 semaines de congés annuels, 24 heures de repos hebdomadaire). Le travail s'est donc focalisé sur les dispositions de la directive européenne pouvant contraindre l'organisation du service, en particulier :

- le repos physiologique journalier (RPJ) de 11 heures ;
- le repos physiologique compensateur (RPC), qui correspond au nombre d'heures de repos non attribuées du fait d'une réduction du RPJ.

La démarche a donc été de nous conformer à la règle européenne en adaptant ses prescriptions à la réalité du métier, tout en préservant ce qu'il y avait déjà de plus protecteur dans notre conception du service.

#### ■ Les objectifs recherchés

• **comblé le vide textuel créé par l'abrogation de la 1000** : sont concernés l'organisation en ressources (classification des positions de service) et le dispositif de récupération suite à un service de nuit ;

• **construire de nouvelles règles conformes à la directive européenne** : il s'agit d'un changement de modèle complet imposant l'adoption d'un nouveau référentiel pour la conception du service (attribuer une heure supplémentaire en maintenant les règles de la « descendance » actuelle ne suffisait pas car la directive européenne impose le principe de 11 heures de repos physiologique par jour) ;

• **ne pas anticiper la transposition qui est soumise à décret statutaire** : les sujets qui n'apparaissent pas dans la 1 000 (durée moyenne maximale hebdomadaire de travail, définition des travailleurs de nuit...) ne pouvaient être pris en compte car des travaux sont en cours avec le ministère de la défense. Ils aboutiront à la publication d'un décret statutaire de transposition de la directive européenne pris en Conseil d'Etat ;

• **préservé le modèle gendarmerie et assuré la continuité du service** : le service de la gendarmerie, fondé sur la disponibilité des personnels et un engagement en fonction des besoins opérationnels, n'est pas toujours compatible avec une application stricte du principe des 11 heures de RPJ. La possibilité d'y déroger, prévue par la directive pour les professions qui le nécessitent, a donc été utilisée en recherchant des règles conciliant attribution des droits et souplesse dans la gestion du service.



## 2- Les nouveautés du texte

### ■ Les avancées majeures

• **Le lien à l'emploi des militaires a été précisé et les règles liées aux positions de service ont été modifiées.**

- L'identification des positions d'astreinte est désormais clarifiée, avec une différenciation instaurée entre la ressource employée (activité missionnelle), la ressource immédiatement employable (astreinte immédiate) et la ressource complémentaire (astreinte sous délai) ;

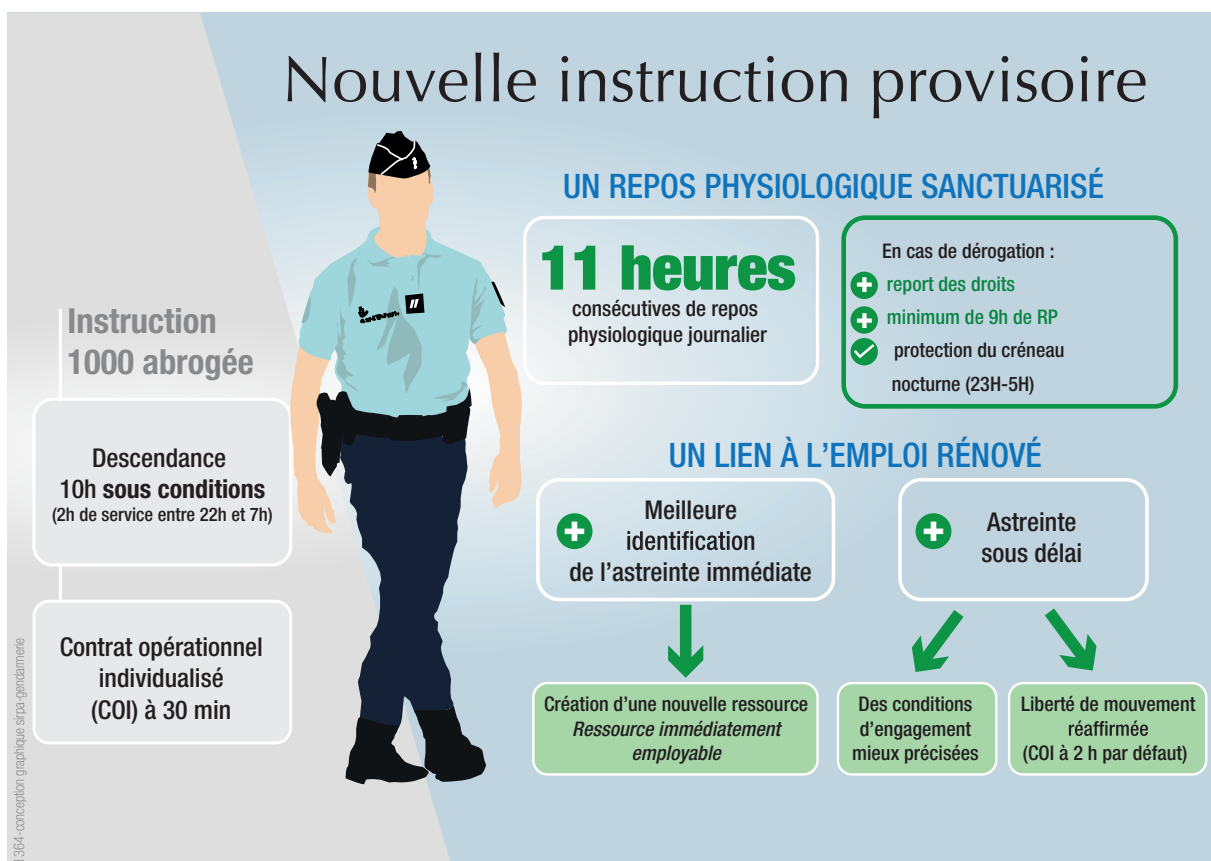
- la liberté de mouvement pour un militaire en astreinte sous délai est inscrite dans le texte, permettant ainsi un meilleur équilibre de vie ; le délai de rappel est désormais de 2 heures par défaut, tout en demeurant modulable en fonction des besoins du service ;

- l'engagement de la ressource complémentaire est subordonné à l'engagement de la totalité de la ressource immédiatement employable.

• **Le nouveau principe de 11 heures consécutives de repos physiologique journalier sanctuarise davantage les temps de récupération entre les activités missionnelles.**

- L'encadrement strict des dérogations permet des avancées significatives, en instaurant une règle de 9 heures minimum de repos physiologique et le report des heures non attribuées ;

- le maintien de la protection d'un créneau nocturne 23 heures-05 heures assure une certaine continuité avec l'ancienne règle de la « descendance ». Ainsi, tout service effectué dans ce créneau ouvre droit à une période de 11 heures consécutives de RPC à l'issue du dernier service.

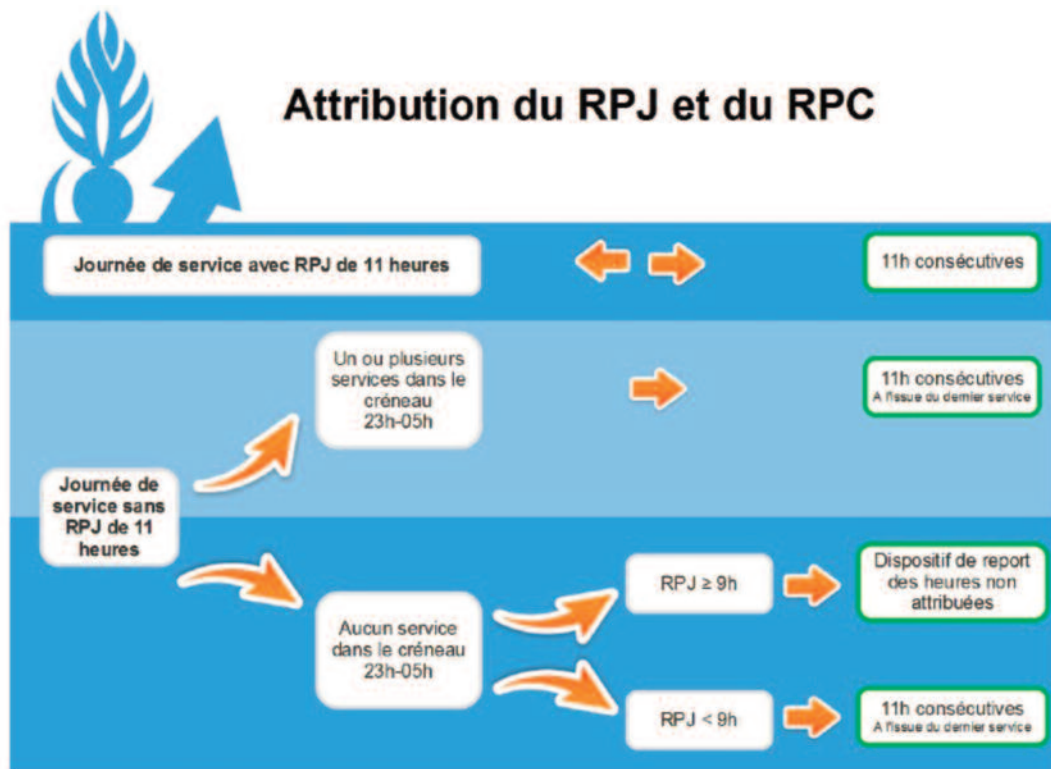


## ■ Les règles du repos physiologique compensateur

Le calcul de la durée du RPC sur chaque Feuille de Service Pulsar sera mis en œuvre selon des règles de calcul traduisant les termes de l'instruction provisoire. Les heures de RPC seront regroupées dans un compte RPC sous forme de tableau sous Pulsar, permettant un suivi individualisé. En attendant le déploiement de Pulsar en gendarmerie mobile, cette dernière bénéficiera d'un tableur informatique spécifiquement développé.

Les heures de RPC non attribuées sous 14 jours basculeront dans le compte RPC « hors cadre ». Elles ne seront pas perdues et devront être réattribuées. Pour la gestion, on distingue trois types de RPC :

- **le RPC "automatique"**: généré automatiquement par l'application, il est attribué à l'issue du dernier service (commencé au jour J) ;
- **le RPC « crédit »** : correspondant aux heures de RPC qui n'ont pu être données ni à J ni à J +1, ces heures alimentent le compte RPC ;
- **le RPC « débité »** : les heures de RPC attribuées par le commandant d'unité constituent le RPC « débité ». Pulsar proposera, dans l'ordre chronologique, les blocs de RPC à poser. Un suivi des RPC non donnés dans le délai de 14 jours sera disponible.



## 3- Suivi de la mise en œuvre

■ Les échanges et les retours d'expérience ont déjà permis d'apporter des réponses à plusieurs questions :

• **Quelle est la différence entre le repos physiologique journalier et le repos hebdomadaire ?** Le RPJ peut être octroyé indifféremment dans toutes les positions de service, notamment lors des périodes d'astreinte. L'introduction du mot « physiologique » est destinée à bien faire comprendre cette différence avec la notion de repos hebdomadaire, qui correspond à du temps libre. L'accent est mis ici sur la préservation de la santé des personnels.



• **Le dispositif de RPC de 11 heures s'applique-t-il après un service dans le créneau 23 heures-05 heures si le militaire a déjà bénéficié de son RPJ ?** Ce dispositif ne s'applique pas dans ce cas particulier car on ne peut appliquer le principe et l'exception en même temps. Cependant, le commandant d'unité doit concevoir un service équilibré en veillant à la récupération des efforts fournis.

• **Comment assurer le suivi des droits et la comptabilisation des heures ?** Le report des heures de RPC oblige à un suivi individualisé. L'adaptation de l'outil technique est en cours pour que ces fonctionnalités soient intégrées à Pulsar au 1<sup>er</sup> septembre 2016. Une note-express spécifique aux modalités d'application de l'instruction provisoire à la gendarmerie mobile sera également diffusée.

• **Que sont les cas exceptionnels de l'article 2.3 de l'instruction provisoire ?** Trois critères permettent de caractériser les cas exceptionnels : une opération d'ampleur nécessitant l'engagement soutenu de plusieurs unités (ex : crash aérien, *rave party*, etc.) ; un engagement au moins du niveau compagnie ; une période supérieure à 48 heures. Les situations opérationnelles correspondant à ces cas ouvrent droit à une compensation différente (type autorisation d'absence pour contrainte particulière pouvant aller jusqu'à 72 heures).

## ■ Accompagnement par le dialogue interne et structures de suivi

Ces dispositions importantes vont continuer de faire l'objet d'un accompagnement important. Pour cela :

• **Un référent a été mis en place et formé à cet effet au sein de chaque région** : il est chargé de l'accompagnement et du suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Une attention particulière est également portée à la formation des titulaires de commandement.

• **S'agissant d'un texte provisoire, des indicateurs seront mis en place pour identifier les difficultés rencontrées dans l'application au quotidien de ces nouvelles règles.** Ces indicateurs permettront de mesurer pour chaque militaire la manière dont ses droits auront pu lui être octroyés. Parallèlement, une étude sera menée sur les contraintes rencontrées par les unités, en fonction de leurs spécificités (effectifs, organisation, typologie).

• **Le GT qui a conçu le projet d'instruction est transformé en groupe de suivi.** Il effectuera début 2017 un premier bilan qui sera présenté au DGGN et au CFMG.

• **Toute information quant aux conditions d'application du texte peut également être remontée vers l'échelon central par le biais de Resogend ainsi que par le canal des instances de représentation et de participation.**